

GE_GERICHTE DAS/135/2021 vom 15. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_135_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/135/2021 du 15 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/135/2021 del 15 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme utiles, par la fille de la personne concernée, qui est partie à la procédure, de sorte qu'il est recevable. Il sera admis que la motivation, bien que lacunaire, et à certains égards inappropriée, est suffisante.

E. 2

La recourante sollicite que la Chambre de surveillance ordonne une expertise psychiatrique de sa mère et procède aux actes d'instruction qu'elle avait sollicités devant le Tribunal de protection.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour.

- 6/9 -

C/16791/2020-CS

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, compte tenu des motifs qui vont suivre, et du fait que le dossier contient tous les éléments nécessaires permettant à la Chambre de céans de statuer sur le recours.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir ordonné une expertise psychiatrique de sa mère, en vue d'instaurer une mesure de protection en sa faveur, et d'avoir classé la procédure sans l'avoir instruite. 3.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les

membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). 3.1.2 L'autorité de protection de l'adulte procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne si nécessaire un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Selon l'art. 44 al. 1 LaCC, pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou plusieurs experts. Au sens de l'art. 45 al. 1 LaCC, après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission. Les démarches de l'autorité dans l'établissement des faits selon l'art. 446 al. 1 et 2 CC s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure (ATF 130 I 180). L'autorité est tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et appropriées pour établir les faits juridiquement relevant sans égard à leur coût ou à

- 7/9 -

C/16791/2020-CS sa charge de travail. Comme pour l'art. 168 al. 2 CPC, le principe est celui de la libre appréciation des preuves en vertu duquel l'autorité n'est liée par aucune moyen de preuve en particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2009 consid. 3). En outre, l'opportunité de solliciter l'avis d'un expert dépend du type de mesures envisagées, mais une expertise médicale s'avère en principe indispensable lorsqu'il s'agit de limiter l'exercice des droits civils d'une personne en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale et qu'aucun membre de l'autorité n'a les compétences nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4; DAS/93/2015 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a ordonné le classement de la procédure. En premier lieu, suite à la dénonciation de la recourante, le Tribunal de protection a nommé une curatrice d'office à la personne concernée et effectué une enquête administrative de laquelle il est ressorti que la concernée gérait parfaitement ses affaires personnelles et financières, sans besoin d'aucune aide extérieure. Si certes, elle a trois poursuites à son actif, auxquelles elle a formé opposition et pour lesquelles elle a déposé plainte pénale, celles-ci, notifiées le même jour, proviennent toutes de sa fille et ont un fondement douteux. Le médecin-traitant de la personne concernée a adressé au Tribunal de protection un certificat médical complet duquel il ressort qu'elle est en parfaite santé et ne souffre d'aucune déficience mentale, troubles psychiques ou autre état de faiblesse au sens de la loi; elle est au contraire tout-à-fait apte à assurer la gestion de ses affaires administratives et financières, à assumer sa propre assistance personnelle et médicale; elle n'est pas influençable, ne s'engage pas de manière excessive, ni ne procède à des achats compulsifs ou déraisonnables; elle ne se met pas en danger et est apte à assurer l'exercice de

ses droits politiques et civils. Le Tribunal de protection a également tenu une audience lors de laquelle il a entendu la personne concernée et a pu se forger une conviction sur son état. Il a également entendu la curatrice d'office de celle-ci, qui n'a pas conclu à l'instauration d'une mesure de protection en sa faveur. La recourante était certes absente à l'audience et s'est faite excuser mais son audition, de même que celle des témoins qu'elle envisageait de faire entendre, n'étaient cependant pas de nature, au vu de l'ensemble des écrits qu'elle a adressés au Tribunal de protection au sujet de sa mère, à modifier la position de ce dernier. En second lieu, et comme cela ressort des considérations rappelées ci-dessus, l'expertise ne doit être ordonnée que lorsqu'une mesure de protection apparaît devoir être envisagée et que, dans ce cadre, la limitation de la capacité civile de la personne à protéger pourrait s'avérer nécessaire. Or, dans le cas d'espèce, tel n'était à l'évidence pas le cas. En effet, il ressortait clairement de l'instruction menée par le Tribunal de protection que la personne concernée n'avait aucunement besoin d'aide et qu'elle ne remplissait pas les conditions de la mise en place d'une mesure de protection. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection a ordonné le classement de la

- 8/9 -

C/16791/2020-CS procédure, sans procéder à des actes d'instruction complémentaires, soit en particulier à une expertise psychiatrique de l'intéressée laquelle ne se justifiait pas. Le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils sont partiellement compensés avec l'avance effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera ainsi condamnée à payer la somme de 400 fr. à titre de solde de frais. * * * * *

- 9/9 -

C/16791/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 janvier 2021 par A_____ contre la décision de classement DTAE/7354/2020 du 18 décembre 2020 rendue dans la cause C/16791/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance effectuée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.